

Notice

Demande de rendez-vous pour la prestation d'un serment professionnel

Ce document est émis par le ministère de la Justice

Cette notice est à lire attentivement avant de remplir le formulaire de demande de rendez-vous pour la prestation d'un serment professionnel (n°13486).

Vous avez été récemment nommé(e) à des fonctions qui exigent que vous prêtiez serment devant une juridiction.

Devant quelle juridiction allez-vous prêter serment ?

Différentes juridictions sont compétentes pour recevoir un serment professionnel.

Selon la profession que vous allez exercer, vous devez prêter serment devant l'une ou l'autre des juridictions suivantes :

Profession	Lieu de la prestation de serment	Texte(s) de référence
Agents compétents pour constater par procès-verbal les contraventions se rattachant à la sécurité et à la circulation routières mentionnées à l'article L130-4 du code de la route	Devant le tribunal judiciaire ou la chambre de proximité du ressort dans lequel se trouve votre lieu d'exercice	Article L. 130-7 du code de la route Article L. 130-4 du code de la route Article R. 130-9 du code de la route
Agents de l'administration pénitentiaire	Devant le président du tribunal judiciaire ou le premier président de la cour d'appel du ressort dans lequel se trouve votre lieu d'affectation	Article R. 122-8 du code pénitentiaire

	Si vous êtes en formation : devant le président du tribunal judiciaire ou le premier président de la cour d'appel du ressort du lieu d'implantation de l'École nationale d'administration pénitentiaire	
Agents des organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général prévu par l'article L. 243-7 du code de la sécurité sociale	Devant le tribunal judiciaire ou la chambre de proximité du ressort de votre lieu d'exercice	Article L. 243-7 du code de la sécurité sociale Article L. 243-9 du code de la sécurité sociale
Agents des services de l'État chargés des forêts ¹	Devant le tribunal judiciaire ou la chambre de proximité du ressort de votre résidence administrative	Article R. 161-5 du code forestier Article R. 161-1 du code forestier Article R. 161-2 du code forestier
Agents habilités à rechercher et constater les infractions aux prescriptions en matière de protection de la santé et environnement d'une part, et aux prescriptions en matière de sécurité et salubrité des immeubles, locaux et installations d'autre part	Devant le tribunal judiciaire du ressort de votre résidence administrative	Article R. 1312-1 du code de la santé publique Article R. 1312-5 du code de la santé publique Article L. 1312-1 du code de la santé publique
Clercs de commissaires de justice habilités à procéder aux constats	Devant la cour d'appel du siège de l'office qui vous emploie	Article 58 du décret n° 2022-949 du 29 juin 2022 relatif aux conditions d'exercice des commissaires de justice²
Clercs significateurs de commissaires de justice	Devant la cour d'appel du siège de l'office auquel vous êtes attaché	Article 55-5 du décret n° 2022-949 du 29 juin 2022 relatif aux conditions d'exercice des commissaires de justice

¹ Il s'agit des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts exerçant des attributions en matière de forêts, des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement, les autres ingénieurs et techniciens exerçant des attributions en matière de forêts dans les services déconcentrés de l'État, les agents techniques et adjoints techniques exerçant des attributions en matière de forêts dans les services déconcentrés de l'État, les techniciens supérieurs forestiers, les cadres techniques de l'Office national des forêts, commissionnés pour rechercher et constater les infractions forestières.

² Version en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2025, issue du décret n° 2024-1049 du 21 novembre 2024.

Commissaires de justice	Devant la cour d'appel du siège de votre office	Article 21 du décret n° 2022-949 du 29 juin 2022 relatif aux conditions d'exercice des commissaires de justice
Fonctionnaires et agents relevant du ministre chargé des transports, des agents des douanes pour constater les infractions aux prescriptions relevant du régime de propriété et de responsabilité du bateau lors de la navigation intérieure et du transport fluvial	Devant le tribunal judiciaire du ressort dans lequel se trouve votre résidence administrative	Article R. 4141-3 du code des transports Article L. 4141-1 du code des transports
Gardes des bois et forêts des particuliers	Devant le tribunal judiciaire ou la chambre de proximité du ressort dans lequel se trouve le territoire à surveiller	Article R. 361-1 du code forestier Article R. 15-33-29 du code de procédure pénale
Gardes jurés, et des agents civils de l'État mentionnés à l'article L942-1 du code rural et de la pêche maritime	Pour le garde juré : devant le tribunal judiciaire du ressort dans lequel se trouve le siège du comité dont vous relevez Pour les agents civils de l'État : devant le tribunal judiciaire du ressort dans lequel se trouve votre résidence administrative	Article L. 942-2 du code rural et de la pêche maritime Article R. 942-3-1 du code rural et de la pêche maritime Article R. 942-3 du code rural et de la pêche maritime Article L. 942-1 du code rural et de la pêche maritime
Gardes-pêche particuliers	Devant le tribunal judiciaire ou la chambre de proximité du ressort dans lequel se trouve le territoire à surveiller	Article R. 437-3-1 du code de l'environnement Article R. 15-33-29 du code de procédure pénale
Inspecteurs de la santé publique vétérinaire, les ingénieurs ayant la qualité d'agent du ministère chargé de l'agriculture, les techniciens supérieurs du ministère chargé de	Devant le tribunal judiciaire du ressort dans lequel se trouve votre résidence administrative	Article R. 205-1 du code rural et de la pêche maritime

l'agriculture, les vétérinaires et préposés sanitaires contractuels de l'État, les agents du ministère chargé de l'agriculture compétents en matière sanitaire ou phytosanitaire figurant sur une liste établie par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et les agents de douane		Article L. 205-1 du code rural et de la pêche maritime Article L. 212-13 du code rural et de la pêche maritime
Inspecteurs de l'environnement ³	Devant le tribunal judiciaire du ressort dans lequel se trouve votre résidence administrative ⁴	Article R. 172-4 du code de l'environnement Article L. 172-1 du code de l'environnement
Inspecteurs des affaires sanitaires et sociales	Devant le tribunal judiciaire du ressort dans lequel se trouve votre résidence administrative	Article L. 243-7 du code de la sécurité sociale
Médecins inspecteurs de la santé publique et inspecteurs des agences régionales de santé ayant la qualité de médecin habilités pour rechercher et constater les infractions mentionnées à l'article L. 5413-1 du CSP dans les conditions fixées aux articles R. 1312-2 et R. 1312-4 à R. 1312-7	Devant le tribunal judiciaire du ressort dans lequel se trouve votre résidence administrative	Article L. 5413-1 du code de la santé publique Article R. 5413-1 du code de la santé publique Article R. 1312-5 du code de la santé publique Article R. 1312-7 du code de la santé publique
Notaires	Devant la cour d'appel du siège de votre office	Article 57 du décret n°73-609 du 5 juillet 1973 relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire
Notaires salariés	Devant la cour d'appel du siège de votre office	Article 13 du décret n°93-82 du 15 janvier 1993 portant application de l'article 1er ter de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 et relatif aux notaires salariés

³ Il s'agit des fonctionnaires et agents publics affectés dans les services de l'État, à l'Office français de la biodiversité et dans les parcs nationaux, habilités à rechercher et constater les infractions au code de l'environnement.

⁴ Votre résidence administrative correspond au lieu où vous allez exercer vos fonctions.

Agents de la police de la conservation du domaine public routier (agents départementaux) ⁵	Devant le tribunal judiciaire et plus précisément le tribunal de police du ressort dans lequel se trouve votre résidence administrative	Article 1 de l'arrêté du 10 juin 2009 relatif à l'assermentation des agents départementaux pour la constatation des infractions à la police de la conservation du domaine public routier Article L. 116-2 du code de la voirie routière
Agents de la police municipale	Devant le tribunal judiciaire ou la chambre de proximité du ressort dans lequel se trouve votre lieu d'affectation	Article L. 515-1 A du code de la sécurité intérieure
Vérificateurs des poids et mesures	Devant le tribunal judiciaire compétent	Article 7 de la loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et mesures

Attention : cette liste n'est pas exhaustive, d'autres fonctions peuvent exiger que vous prêtiez serment.

Dans ce cas, vous pouvez également utiliser le formulaire Cerfa n°13486 de demande de rendez-vous pour la prestation d'un serment professionnel.

Selon le texte qui prévoit votre prestation de serment, vous devez adresser votre demande :

- ▶ à la cour d'appel territorialement compétente (siège de votre office, etc.) ;
- ▶ au tribunal judiciaire (tribunal pour enfants, tribunal de police, tribunal paritaire des baux ruraux...) ou à la chambre de proximité territorialement compétent(e).

La réception de votre serment professionnel

Après avoir complété le formulaire Cerfa n°13486, vous l'adresserez au tribunal avec les pièces suivantes :

- La copie de votre acte de nomination ;
- Une photocopie de votre pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport...).

En retour, le greffier vous convoquera à une audience au cours de laquelle vous prêterez serment. Vous devrez alors présenter au juge :

- L'original de votre acte de nomination ;
- Une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport...) ;
- Votre carte professionnelle si la mention du serment doit y être inscrite.

À l'issue de l'audience, un procès-verbal de votre prestation de serment sera dressé et une copie certifiée conforme vous sera remise.

⁵ Il s'agit des agents du département commissionnés par le président du conseil départemental pour constater les infractions à la police de la conservation du domaine public routier départemental.

Dépôt ou envoi du formulaire et des pièces justificatives

Vous pouvez adresser votre demande :

- En déposant le formulaire Cerfa n°13486 et les pièces justificatives demandées **à l'accueil de la juridiction** ;
- ou en envoyant **par courrier** le formulaire Cerfa n°13486 et les pièces justificatives demandées à la juridiction ;
- ou en envoyant **par courriel** le formulaire Cerfa n°13486 et les pièces justificatives demandées à la juridiction.

Pour connaître l'adresse postale et le courriel de la juridiction à laquelle vous devez adresser votre demande, **consultez l'annuaire des juridictions sur justice.fr** :

<https://www.justice.fr/recherche/annuaires>